

**Treizième session**

New York, 8-17 décembre 2014

**Rapport de la Commission consultative  
pour l'examen des candidatures au poste de juge  
sur les travaux de sa troisième session**

*Table des matières*

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-11	2
A. Ouverture de la session .....	1-3	2
B. Adoption de l'ordre du jour .....	4-5	2
C. La portée du mandat .....	6-7	2
D. Organisation des travaux .....	8-11	3
II. Évaluation des candidatures soumises pour élire six juges lors de la treizième session de l'Assemblée .....	12-17	3
III. Questions diverses .....	18-21	5
A. Proposition pour pourvoir une vacance fortuite à la Commission consultative .....	18	5
B. La continuité des travaux de la Commission .....	19-20	5
C. Recommandation concernant la modification du cadre de référence de la Commission.....	21	5
Annexes .....		6
Annexe I : Évaluation des candidatures .....		6
Annexe II : Recommandations de la Commission .....		14
Appendice I : Recommandations relatives aux vacances fortuites à la Commission .....		14
Appendice II : Recommandation concernant la modification du cadre de référence de la Commission .....		14
Appendice III : Recommandations concernant les pièces justificatives accompagnant les mises en candidature et sessions futures de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge.....		15

## **I. Introduction**

### **A. Ouverture de la session**

1. La troisième session de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge (ci-après dénommée « la Commission ») a été ouverte par le Président de la Commission, M. Philippe Kirsch (Canada) et s'est tenue au siège des Nations Unies à New York, du 8 au 12 septembre 2014.
2. La Commission a observé une minute de silence en mémoire d'un membre de la Commission, Monsieur le juge Árpád Prandler (Hongrie), décédé le 4 février 2014.
3. La Commission a également noté qu'un autre membre, Monsieur Leonardo Nemer Caldeira Brant (Brésil), avait démissionné de la Commission le 18 juin 2014, le Gouvernement du Brésil l'ayant mis en candidature à un poste de juge de la Cour aux élections qui se tiendront à la treizième session de l'Assemblée.

### **B. Adoption de l'ordre du jour**

4. La Commission a adopté l'ordre du jour suivant :
  1. Ouverture de la session
  2. Adoption de l'ordre du jour
  3. La portée du mandat
  4. Organisation des travaux
  5. Évaluation des candidatures soumises pour élire six juges lors de la treizième session de l'Assemblée
  6. Questions diverses
5. Ont participé à la réunion les membres dont les noms suivent :
  - a) M. Hiroshi Fukuda (Japon) ;
  - b) M. Philippe Kirsch (Canada) (Président) ;
  - c) M. Daniel David Ntanda Nsereko (Ouganda) ;
  - d) M. Ernest Petri (Slovénie) ;
  - e) M<sup>me</sup> Mónica Pinto (Argentine) (Vice-Présidente) ;
  - f) M. Bruno Simma (Allemagne) ; et
  - g) M. Raymond Claudius Sock (Gambie).

### **C. La portée du mandat**

6. La Commission a rappelé son mandat tel qu'il est défini au document ICC-ASP/10/36<sup>1</sup> :

« 5. La Commission a pour mandat de faciliter la nomination des individus les plus qualifiés aux fonctions de juges de la Cour pénale internationale.

[...]

7. Le travail de la Commission se fonde sur les dispositions pertinentes du Statut de Rome et son évaluation des candidats se fait uniquement en fonction des exigences énoncées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 dudit Statut. »

---

<sup>1</sup> Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/36), annexe, paragraphes 5, 7 et 11.

[...]

11. Après s'être acquittée de son travail, la Commission prépare des informations et une analyse technique portant uniquement sur l'aptitude des candidats à occuper leur fonction, lesquelles sont communiquées – par l'intermédiaire du Bureau – aux États Parties et aux observateurs suffisamment à l'avance pour permettre un examen approfondi par l'Assemblée des États Parties. »

7. La Commission a convenu que son mandat est suffisamment explicite et qu'il n'était pas nécessaire d'y revenir.

#### **D. Organisation des travaux**

8. La Commission a décidé de mener avec chaque candidat des entretiens d'une heure en face à face, suivis d'une discussion après chaque entretien. Une interprétation simultanée en anglais ou en français était disponible pour les candidats qui l'avaient demandée.

9. L'expérience de la Commission a été que les entretiens avec les candidats révèlent d'importants éléments sur leur manière de satisfaire aux exigences de l'article 36 du Statut de Rome et sur la pertinence de leur expérience professionnelle pour le travail de la Cour, éléments qui n'étaient sinon pas identifiés dans les exposés écrits.

10. La Commission a été informée qu'il n'était pas possible pour l'un des candidats d'être présent à l'entretien en face à face. Tout en soulignant à quel point il est important pour son travail que les candidats se présentent en personne devant les membres, elle est exceptionnellement convenue de mener l'entretien par téléphone. La Commission s'est inquiétée de l'éventuel précédent que pourrait créer l'absence de candidats pour les prochaines élections, et a instamment prié les États Parties de veiller à ce que leurs candidats se présentent en personne devant la Commission lors de ses prochaines réunions qui seront convoquées pour évaluer les candidats à l'élection à un siège à la Cour.

11. Le service des réunions a été assuré par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (ci-après dénommé « le Secrétariat ») et le Directeur, M. Renan Villacis, a exercé les fonctions de secrétaire de la Commission.

## **II. Évaluation des candidatures soumises pour élire six juges lors de la treizième session de l'Assemblée**

12. La Commission a rappelé que lors de sa réunion du 18 avril 2013, elle avait estimé que les candidats devraient être physiquement présents au moment des entretiens sur les lieux où la Commission se réunirait<sup>2</sup>. La Commission s'est entretenue avec chacun des 17 candidats présentés à l'élection de six juges devant se tenir durant la treizième session.

13. La Commission a mené des entretiens en face à face, chacun d'une durée de 60 minutes, en présence de tous les candidats sauf un :

- a) Alapini-Gansou, Reine Adelaide Sophie (Bénin)
- b) Bahloul, Abdelkade (Tunisie)<sup>3</sup>
- c) Benneh, Emmanuel Yaw (Ghana)
- d) Birmontien, Toma (Lituanie)
- e) Brant, Leonardo Nemer Caldeira (Brésil)
- f) Chung, Chang-ho (République de Corée)
- g) ur evi, Zlata (Croatie)

<sup>2</sup> Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa première session (ICC-ASP/12/23), paragraphe 12.

<sup>3</sup> La Commission s'est entretenue avec M. Abdelkade Bahloul (Tunisie) par téléphone.

- h) Gontšarov, Pavel (Estonie)
- i) Hofma ski, Piotr (Pologne)
- j) Kovács, Péter (Hongrie)
- k) Mindua, Antoine Kesia-Mbe (République démocratique du Congo)
- l) Pereira, Maria Natércia Gusmão (Timor-Leste)
- m) Perrin de Brichambaut, Marc Pierre (France)
- n) Ratiaraisoa, Harimahefa (Madagascar)
- o) Schmitt, Bertram (Allemagne)
- p) Thelin, Krister Hans (Suède)
- q) Ugrekheldze, Mindia (Géorgie)

14. La Commission a noté que l'un de ses membres avait la même nationalité que l'un de ses candidats. Tenant compte du précédent de tribunaux nationaux dans certaines juridictions nationales, dans lesquels un juge peut se récuser, et consciente de l'impression qui résulterait de cette même nationalité, elle a décidé de demander à ce membre si, à son avis, il avait des raisons de se récuser de l'évaluation du candidat présenté par son État. Le membre de la Commission a indiqué qu'il avait la même nationalité mais qu'il ne connaissait pas le candidat et n'était conscient d'aucune circonstance qui pourrait affecter son objectivité. La Commission est convenue qu'il participerait à l'évaluation.

15. La Commission a rappelé qu'à sa réunion du 18 avril 2013, elle avait estimé que les candidats devaient être physiquement présents au moment des entretiens<sup>4</sup> et qu'à sa deuxième réunion, elle s'était réjouie de la possibilité de mener des entretiens en présence des candidats<sup>5</sup>. La Commission, ayant à l'esprit son mandat, a réitéré l'importance qu'elle attache aux entretiens en face à face afin de mener une analyse rigoureuse de nature purement technique de la qualification des candidats, qui sera communiquée aux États Parties<sup>6</sup>. La Commission a prié les États d'éviter l'éventuel précédent que pourrait créer l'absence de leur candidat aux entretiens avec la Commission.

16. Les recommandations de la Commission issues de son évaluation des candidats en vertu de son mandat sont exposées à l'annexe I.

17. La Commission s'est réjouie de la décision de l'Assemblée d'ouvrir la période de présentation de candidatures aux fonctions de juges 32 semaines avant le scrutin<sup>7</sup>, notant que cette décision donnait suite à la recommandation faite à sa deuxième réunion<sup>8</sup>. Le nouveau délai avait grandement facilité ses travaux en 2014 en répondant aux difficultés éventuelles qu'aurait entraîné le manque de temps nécessaire pour évaluer attentivement les candidatures soumises pour les six postes de juges à pourvoir et en permettant à la Commission de soumettre ses travaux à l'Assemblée bien avant sa treizième session.

---

<sup>4</sup> Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa première session (ICC-ASP/12/23), paragraphe 12.

<sup>5</sup> Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa deuxième session (ICC-ASP/12/47), paragraphe 11.

<sup>6</sup> Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/36), annexe, paragraphe 7.

<sup>7</sup> Résolution ICC-ASP/12/Res.8, paragraphe 29 et annexe II. Le nouveau paragraphe 3 se lit comme suit : « La période de présentation des candidatures, d'une durée de 12 semaines, commence à courir 32 semaines avant le scrutin. »

<sup>8</sup> Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa deuxième session (ICC-ASP/12/47), paragraphe 12.

### **III. Questions diverses**

#### **A. Proposition pour pourvoir une vacance fortuite à la Commission consultative**

18. La Commission a noté que son cadre de référence ne lui permettait pas de pourvoir une vacance fortuite à la Commission et que le problème était à l'étude par le Bureau. La Commission a décidé de recommander l'adoption de la pratique de l'Assemblée par rapport aux vacances au sein d'autres organes subsidiaires de l'Assemblée, par exemple le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et le Comité du budget et des finances, où le Bureau peut fixer une période de présentation de candidatures plus brève que celle prévue pour les élections régulières, et peut élire lui-même un membre (voir annexe II, appendice I).

#### **B. La continuité des travaux de la Commission**

19. La Commission a rappelé la disposition du cadre de référence portant sur la durée du mandat, qui précise que les membres de la Commission sont normalement désignés pour trois ans et peuvent être réélus une seule fois. Le cadre de référence précise de plus que « [p]armi les premiers membres nommés, quatre se verront demander de siéger uniquement pour trois ans afin d'échelonner la fin des mandats et d'assurer une continuité »<sup>9</sup>.

20. La Commission a noté que les deux vacances survenues en 2014 concernaient deux membres qui auraient été rééligibles pour un deuxième mandat de trois ans. La Commission a recommandé que, pour assurer la continuité de ses travaux, l'Assemblée déroge à l'interdiction de proposer la candidature des quatre membres de la Commission à sa quatorzième session.

#### **C. Recommandation concernant la modification du cadre de référence de la Commission**

21. La Commission recommande, en vue d'éviter la perception de conflit d'intérêts dans ses procédures, que son cadre de référence soit amendé afin d'inclure un délai d'attente de trois ans avant la mise en candidature d'un ancien membre de la Commission aux élections à la Cour (voir annexe II, appendice II).

---

<sup>9</sup> ICC-ASP/10/36, annexe, paragraphe 6. À sa onzième session, l'Assemblée avait désigné, par tirage au sort, les quatre membres suivants pour siéger pendant trois ans seulement : M. Hiroshi Fukuda (Japon), M<sup>me</sup> Mónica Pinto (Argentine), M. Bruno Simma (Allemagne) et M. Raymond Claudius Sock (Gambie).

## Annexe I

### Évaluation des candidatures

1. Par la présente, la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale communique au Bureau de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome son évaluation des 17 candidats aux élections à la treizième session de l'Assemblée.
2. L'évaluation de la Commission se fonde sur les exigences énoncées aux paragraphes 3 a), b) et c) de l'article 36 du Statut de Rome. La Commission présente l'information et l'analyse suivantes des qualifications des candidats conformément au cadre de référence défini par l'Assemblée.
3. Avant d'atteindre ses conclusions, la Commission a évalué la documentation soumise par les candidats, notamment un énoncé écrit de qualification et curriculum vitae, et mené des entretiens en face à face avec 16 des 17 candidats. La Commission a remercié les candidats de se rendre disponibles pour ces entretiens.
4. Toutes les conclusions et décisions de la Commission font l'objet de consensus.

### Observations générales

5. La Commission a noté que les candidats ont présenté leur candidature au titre de la liste A ou de la liste B comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome, qui précise « une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire » ou « une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour ».
6. La Commission rappelle également que le paragraphe 3 c) de l'article 36 dudit Statut exige que « [t]out candidat à un siège à la Cour doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour ».
7. La Commission a pris note du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut de Rome, qui dispose que « [t]ous les juges sont élus en tant que membres à plein temps de la Cour et sont disponibles pour exercer leurs fonctions à plein temps dès que commence leur mandat. »
8. La Commission a souligné l'importance que les juges élus à la Cour soient en bonne santé et soient disponibles pour toute la durée de leur mandat, sans qu'aucune autre fonction ne puisse retarder leur prise de fonction ou l'exécution de leurs tâches de juge, comme le dispose le paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de Rome. La Commission a noté que tous les candidats ont affirmé être en bonne santé. La Commission a de plus noté que tous les candidats ont indiqué être disponibles pour l'ensemble d'un mandat de neuf ans. Tous les candidats sauf un ont assuré la Commission qu'ils seraient disponibles dès le 11 mars 2015.
9. La Commission a noté que la documentation fournie et les déclarations faites confirment que les candidats sont des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité, et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires.
10. Pour toutes les raisons citées au paragraphe 9 du rapport, la Commission, forte de son expérience après deux sessions, souligne une fois de plus l'importance des entretiens en face à face avec les candidats afin de s'acquitter de son mandat. Aussi, la Commission prie les États Parties de s'assurer que leur candidat soit disponible pour un entretien en face à face avec la Commission.

## Candidatures de la liste A

### **BAHLOUL, Abdelkader (Tunisie)**

1. La Commission a noté que le candidat a une vaste expérience du droit et de la procédure pénale, ayant siégé à divers postes judiciaires pertinents du ministère de la Justice depuis 1985, notamment comme juge d'instruction au Tribunal de première instance de Sfax, comme Procureur de la République près le Tribunal de première de Kairouan et de Sfax, comme Président de la Chambre criminelle à la Cour d'appel de Sfax, comme Procureur Général près la Cour d'appel de Gabès et à son poste actuel, qu'il occupe depuis 2011, comme Procureur Général près la Cour d'appel de Tunis. Le candidat a précisé que les cours d'appel en Tunisie ne se limitent pas à l'examen d'affaires mais qu'elles rouvrent les procès.
2. La Commission a également pris acte que le candidat s'était occupé d'affaires pénales complexes et qu'il avait fait preuve de connaissances sur les dispositions du Statut de Rome.
3. La Commission a constaté que le candidat maîtrise le français.
4. L'entretien s'est tenu au moyen d'une conversation téléphonique.

### **CHUNG, Chang-ho (République de Corée)**

1. La Commission a noté que le candidat s'était occupé de droit pénal presque tout au long de sa vie professionnelle, depuis 1993. Il a également une expérience considérable tant au niveau national qu'au niveau international d'affaires pénales complexes et de la gestion de telles affaires. Le candidat a siégé comme juge à la Cour martiale de la Force aérienne de la République de Corée, et comme juge au Tribunal de district et à la Haute Cour, poste auquel il était responsable des appels contre les jugements des tribunaux de première instance. Depuis 2011, il a également siégé comme juge aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC).
2. La Commission a également constaté que le candidat a une expérience du traitement des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale et de la procédure pénale, ayant siégé comme juge au CETC. La Commission a en outre noté que la République de Corée dispose d'un système de droit civil, mais que le candidat a mené des études approfondies du système de droit coutumier dans des universités étrangères, et qu'il a travaillé dans le système hybride du CETC et qu'il connaissait donc tant le système du droit civil que le système du droit coutumier.
3. La Commission a noté que le candidat maîtrise l'anglais.

### **GONTŠAROV, Pavel (Estonie)**

1. La Commission a observé que le candidat a une expérience professionnelle approfondie du droit et de la procédure pénale, ayant siégé comme Procureur assistant et comme Procureur entre 1997 et 2001. Depuis 2001, il a présidé en tant que juge de première instance, juge et juge d'appel des procès pénaux de complexité variable. La Commission a noté que dans son rôle de Procureur, le candidat avait traité toute une série d'affaires complexes, et elle a également noté qu'il avait des connaissances de l'application des droits de l'homme dans des procédures pénales. La Commission a observé que le candidat avait des connaissances tant du système de droit civil que du système de droit coutumier en raison du passage du système juridique des procès en Estonie du système inquisitoire au système contradictoire.
2. La Commission a constaté que le candidat a une expérience des programmes en relation avec la réforme du secteur judiciaire. Elle a également noté que depuis 2010, il est juge *ad hoc* de la Cour européenne des droits de l'homme, et depuis 2004, juge *ad hoc* au sein de l'Organe de contrôle commun d'Eurojust, traitant des affaires de violation de droits lors de la transmission d'information par Eurojust aux États.
3. La Commission a noté que le candidat maîtrise l'anglais.

**HOFMA SKI, Piotr (Pologne)**

1. La Commission a relevé que le candidat a une expérience considérable en tant que juge. Il a été premier juge à la Cour d'appel de Bialystok en 1994 et, depuis 1996, à la Chambre pénale de la Cour suprême. À la Cour suprême, le candidat a acquis une expérience professionnelle de la pratique du droit et de la procédure pénale, de l'évaluation des preuves et du déroulement général des procès dans des affaires pénales complexes. La Commission a noté que dans le système national du candidat, les Cours d'appel peuvent rouvrir les affaires et évaluer les nouvelles preuves présentées par l'accusation ou la défense dans le cadre d'un procès. La Commission a observé que le candidat connaissait le système de droit civil et celui du droit coutumier en raison de ses recherches sur le droit et la procédure pénale, et la protection des droits fondamentaux de l'accusé et des victimes. Il avait également dirigé deux projets de recherche internationaux sur la notion générale du droit de la guerre.
2. La Commission a également constaté qu'au niveau universitaire, le candidat a plus de 35 années d'expérience de l'enseignement du droit pénal, notamment comme maître assistant et professeur agrégé et depuis 2001, comme professeur titulaire de la chaire de procédure pénale à l'université Jagiellonian (Cracovie).
3. La Commission a pris connaissance du fait que le candidat a également participé à d'autres activités professionnelles, notamment comme expert auprès du parlement polonais, et comme membre et chef adjoint de la Commission pour la Codification, dont la tâche principale est de surveiller le droit pénal.
4. La Commission a noté que le candidat maîtrise l'anglais.

**PEREIRA, Maria Natércia Gusmão (Timor-Leste)**

1. La Commission a observé que la candidate a 14 années d'expérience du droit pénal, ayant siégé comme juge au niveau international et national, notamment à l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) et à la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO), où elle a été Juge auprès des Chambres spéciales pour les crimes graves, Vice-présidente du Conseil supérieur de la magistrature du Timor-Leste, et juge de la Cour d'appel.
2. La Commission a constaté que la candidate a une expérience judiciaire des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, les règlements de l'ATNUTO répliquant les dispositions pertinentes du Statut de Rome. Elle connaît le système de droit civil de son pays et a appliqué le système juridique hybride des règlements de l'ATNUTO. La Commission a en outre noté que son travail à la MANUTO l'avait familiarisée avec la jurisprudence du TPIY, du TPIR et de la Cour pénale internationale. La Commission a noté que la candidate a une expérience de l'administration des tribunaux, a été maître de conférences en droit procédural civil et pénal à l'Université nationale de Dili, et, dans ce cadre, a travaillé sur la violence à l'encontre des femmes.
3. La Commission a émis des doutes quant à savoir si le niveau de l'anglais de la candidate à l'oral, une des langues de travail de la Cour, bien qu'il soit suffisant aux fins de l'entretien, satisfait aux exigences élevées prévues à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome.

**SCHMITT, Bertram (Allemagne)**

1. La Commission a pris connaissance du fait que le candidat s'était occupé de droit pénal et de procédure pénale toute sa vie professionnelle, à partir de 1991 en tant que juge à la Cour de région du Land de la Hesse, en tant que juge président en 1999, et ensuite comme juge à la Cour fédérale de justice (la Cour suprême) de 2005 jusqu'à ce jour. Il a également travaillé comme universitaire dans ce domaine et est co-auteur d'un commentaire de procédure pénale allemande largement utilisé.
2. Le candidat a aussi fait preuve d'une expérience considérable du traitement d'affaires complexes, notamment des affaires liées à la criminalité organisée et à la traite

d'êtres humains. Il a en outre fait preuve de connaissances du déroulement de la procédure devant la Cour pénale internationale.

3. La Commission a observé que, outre ses qualifications conformément à l'alinéa b) i) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome, le candidat a une expertise dans le domaine du droit international des droits de l'homme, ayant siégé comme juge *ad hoc* à la Cour européenne des droits de l'homme, et qu'il a traité de questions relatives à l'interprétation de la Convention européenne des Droits de l'homme à la Cour fédérale de justice. Il est aussi membre de l'organe de contrôle commun d'Eurojust.

4. La Commission a constaté que le candidat maîtrise l'anglais et possède une bonne connaissance pratique du français.

#### **THELIN, Krister Hans (Suède)**

1. La Commission a pris note de la vaste expérience judiciaire du candidat, qui siège auprès des tribunaux nationaux depuis 1972. Il a consacré l'essentiel de sa carrière professionnelle au travail de juge d'appel et siège comme juge principal à la Cour d'appel de Skåne et Bleking, (Malmö) depuis 1998, traitant des affaires pénales et civiles. Le candidat a précisé que les Cours d'appel en Suède relèvent directement de la Cour suprême et ne se limitent pas à examiner les affaires mais qu'elles les rouvrent également.

2. La Commission a également constaté la compétence du candidat en droit pénal international, compétence acquise comme juge *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) de 2003 à 2008, obtenant ainsi l'expérience pertinente nécessaire et l'expérience de fond et de la gestion d'affaires pénales complexes comparables à celles de la Cour pénale internationale.

3. La Commission a noté que, outre ses qualifications conformément à l'alinéa b) i) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome, le candidat a acquis une expertise du droit des droits de l'homme comme membre du Comité des droits de l'homme du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 2008 à 2012. En 2010, il a aussi été élu juge *ad hoc* à la Cour européenne des droits de l'homme.

4. La Commission a relevé que le candidat maîtrise l'anglais et a de bonnes connaissances pratiques du français.

#### **UGREKHELIDZE, Mindia (Géorgie)**

1. La Commission a noté que de 1990 à 1999, le candidat a siégé comme Président de la Cour suprême de Géorgie, qui examine les affaires au civil et au pénal. Cependant, la Commission a noté que, concernant son expérience professionnelle, il n'a dirigé la conduite de procédures pénales que de 1990 à 1992 ; en 1992, la Cour suprême a cessé de conduire des procès et est devenue une cour de cassation.

2. La Commission a relevé que, outre ses qualifications conformément à l'alinéa b) i) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome, le candidat a des connaissances en droit international et en droit des droits de l'homme, qu'il a siégé comme juge à la Cour européenne des droits de l'homme de 1999 à 2008, et qu'il a des connaissances de certains domaines du droit qui sont pertinents pour le travail judiciaire de la Cour pénale internationale.

3. Cependant, sur la base des documents soumis et de l'entretien, la Commission a émis des doutes quant à savoir si l'expérience professionnelle du candidat présentait un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour en vertu de l'alinéa i) b) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome et donc si la qualification du candidat pour un siège de juge à la Cour pénale internationale répondait à toutes les exigences du Statut.

4. La Commission a observé que le candidat maîtrise l'anglais et a de bonnes connaissances pratiques du français.

## Candidatures de la liste B

### **ALAPINI-GANSOU, Reine Adelaïde Sophie (Bénin)**

1. La Commission a noté que la candidate a de bonnes connaissances du droit des droits de l'homme, un domaine dans lequel la candidate travaille comme avocat au Bénin depuis 1986 et à divers titres au niveau international, notamment comme membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des droits des peuples dont elle a été Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique de 2005 à 2009 et de 2011 jusqu'à ce jour.
2. La Commission a constaté l'expérience de terrain de la candidate dans plusieurs pays africains avec les victimes de violations massives des droits de l'homme, notamment de violence dirigée contre des femmes et des jeunes filles, par exemple en tant que Chef de la Composante Droits de l'Homme de la Mission de l'Union Africaine pour le Mali et le Sahel et comme membre de la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme sur les violences postélectorales en Côte d'Ivoire. La Commission a également noté la nature quasi judiciaire de certaines fonctions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
3. La Commission a observé que la candidate maîtrise le français et possède une bonne connaissance pratique de l'anglais.

### **BENNEH, Emmanuel Yaw (Ghana)**

1. La Commission a pris note des connaissances du candidat en droit international et en droit des droits de l'homme, ainsi que son expérience sur le plan national comme enseignant à l'Université du Ghana de 1990 jusqu'à ce jour et comme enseignant dans le cadre du Collège du personnel et du commandement des forces armées du Ghana de 2000 à 2009.
2. Cependant, sur la base des documents soumis et de l'entretien, la Commission a émis des doutes quant à savoir si l'expérience professionnelle du candidat présentait un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour en vertu de l'alinéa ii) b) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome et donc si la qualification du candidat pour un siège de juge à la Cour pénale internationale répondait à toutes les exigences du Statut.
3. La Commission a noté que le candidat maîtrise l'anglais.

### **BIRMONTIEN , Toma (Lituanie)**

1. La Commission a noté l'expérience de la candidate dans le domaine du droit des droits de l'homme tout au long de sa carrière sur le plan national, ainsi que ses connaissances de certains domaines pertinents du droit qui présentent un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour pénale internationale. La Commission a également remarqué l'expérience judiciaire de la candidate auprès de la Cour constitutionnelle de Lituanie où elle a siégé de 2005 à 2014. La Commission a également constaté son expertise pratique et universitaire dans le domaine des droits de l'homme, expérience acquise en sa qualité de Directeur du Centre Lituanien des droits de l'homme (une organisation non-gouvernementale) de 1995 à 2004 et de professeur à l'Université de Mykolas Romeris depuis 1979.
2. Cependant, sur la base des documents soumis et de l'entretien, la Commission a émis des doutes quant à savoir si l'expérience professionnelle de la candidate présentait un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour en vertu de l'alinéa ii) b) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome et donc si la qualification de la candidate pour un siège de juge à la Cour pénale internationale répondait à toutes les exigences du Statut.
3. La Commission a noté que la candidate maîtrise l'anglais.

**BRANT, Leonardo Nemer Caldeira (Brésil)**

1. La Commission a noté que le candidat a une expérience considérable en droit international, notamment en droit international humanitaire et en droit des droits de l'homme, domaines auxquels il a consacré sa carrière universitaire, en enseignant depuis 1994 à l'Université fédérale du Minas Gerais et depuis 2002 à Université catholique pontificale du Minas Gerais, et comme professeur invité à plusieurs universités à l'étranger. Le candidat est également l'auteur de nombreuses publications, et il a initié et coordonné diverses activités contribuant à la diffusion du droit international au Brésil.
2. La Commission a pris acte de l'expérience du candidat dans le domaine du droit international général acquise au Greffe de la Cour internationale de justice de 2003 à 2004.
3. Le candidat avait également fait preuve de connaissances approfondies du Statut de Rome et du travail de la Cour pénale internationale, à laquelle il a récemment consacré ses activités de recherche, notamment comme corédacteur en chef et auteur d'un commentaire par article du Statut de Rome à paraître prochainement.
4. La Commission a noté que le candidat maîtrise le français et l'anglais, et notamment sa capacité à écrire dans ces deux langues.

**UR EVI , Zlata (Croatie)**

1. La Commission a noté que la candidate a une expérience considérable en matière de droits de l'homme, et qu'elle a mené un important travail de recherche dans ce domaine, y compris les droits de l'homme en relation avec le système de justice pénale, le droit à un procès équitable, les droits de la défense et la pratique de divers organes de défense des droits de l'homme. La candidate s'est spécialisée dans la protection du droit à la vie et dans la prévention de la torture et elle a récemment participé au travail préparatoire d'une commission régionale relative aux crimes de guerre.
2. Outre ses qualifications requises conformément au paragraphe b) ii) de l'article 36, la Commission a noté que la candidate était professeur titulaire de droit depuis 2011, Chef du Département de droit de procédure pénale à l'Université de Zagreb depuis 2007, et qu'elle enseigne depuis 1995 notamment sur le droit de procédure pénale, les droits de l'homme et la justice pénale, le droit pénal européen et la responsabilité pénale des personnes morales. La candidate a également réussi l'examen du barreau en 1994. La candidate a participé à l'application des normes du droit pénal au niveau national, et surtout à la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La Commission a également constaté que la candidate a une expérience du travail sur les droits des victimes dans la procédure pénale.
3. La Commission a noté que la candidate maîtrise l'anglais et qu'elle a une bonne connaissance pratique du français.

**KOVÁCS, Peter (Hongrie)**

1. La Commission a noté que le candidat a des connaissances approfondies du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, domaines sur lesquels il a mis l'accent durant sa carrière universitaire, depuis son premier poste de professeur en 1997 jusqu'à son poste actuel de Directeur du département de droit international de l'Université Catholique Péter Pázmány, dont il est titulaire depuis 2009. Le candidat a également acquis une expérience pratique de ces domaines par son travail pour le ministère hongrois des Affaires étrangères, et notamment sa participation à des comités d'experts pertinents du Conseil de l'Europe.
2. La Commission a également pris connaissance de l'expertise du candidat en matière de jurisprudence des tribunaux internationaux, notamment des tribunaux régionaux chargés des droits de l'homme et des tribunaux pénaux internationaux, ainsi que de sa connaissance approfondie du rôle et des méthodes de travail de la Cour pénale internationale.
3. La Commission a constaté que, outre ses qualifications requises conformément au paragraphe b) ii) de l'article 36 du Statut de Rome, le candidat a siégé depuis 2005 à la Cour constitutionnelle de Hongrie, ce qui lui donnait une expérience judiciaire.

4. La Commission a observé que le candidat maîtrise tant l'anglais que le français, et notamment sa capacité à écrire dans les deux langues.

**MINDUA, Antoine Kesia-Mbe (République démocratique du Congo)**

1. La Commission a constaté que le candidat a des connaissances approfondies du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. L'expertise du candidat a été acquise par ses activités universitaires et par sa carrière professionnelle comme juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) de 2006 jusqu'à ce jour, et par son travail auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Le candidat a été professeur de droit public international et de droit pénal international à la Geneva School of Diplomacy and International Relations, University Institute, à Genève, en Suisse, ainsi que conférencier invité à l'Institut International des Droits de l'Homme à l'Université de Strasbourg, en France. Le candidat a également été ambassadeur de la République démocratique du Congo auprès des Nations Unies à Genève de 2001 à 2006, et, en cette qualité, il a été chef de la délégation de son pays à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies ; il a également été vice-président du Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

2. La Commission a noté que, outre ses qualifications requises conformément au paragraphe b) ii) de l'article 36 du Statut de Rome, le candidat a une grande expérience du droit et de la procédure pénale et des connaissances du travail de la Cour pénale internationale, ayant siégé comme juge au TPIY et comme Juriste et Chef de l'Unité des Procédures Judiciaires au TPIR de 1997 à 2001.

3. La Commission a également relevé que le candidat, s'il était élu, espérait être disponible pour entrer en fonction dès le début de son mandat le 11 mars 2015, mais qu'il se pourrait qu'il ne soit pas libre en raison de la poursuite des procédures au TPIY.

4. La Commission a noté que le candidat maîtrise l'anglais et le français, et notamment sa capacité à écrire dans les deux langues.

**PERRIN DE BRICHAMBAUT, Marc Pierre (France)**

1. La Commission a noté la grande expertise du candidat en droit international public, notamment en droit international humanitaire et en droit des droits de l'homme. Le candidat a acquis son expertise dans diverses fonctions remplies durant sa vie professionnelle, notamment comme membre du Conseil d'État depuis 1974 (juridiction suprême de l'ordre administratif) dont les fonctions impliquaient notamment le contrôle de la conformité aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme, la représentation devant les tribunaux internationaux, ainsi que la fonction de Directeur des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères de 1994 à 1998. En sa qualité de Secrétaire général de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe de 2005 à 2011, il a en outre été appelé à traiter des aspects pratiques de situations de crise humanitaire comme la protection du personnel international et des réfugiés.

2. Pendant l'entretien, le candidat, qui a participé aux négociations ayant abouti au Statut de Rome, a en permanence fait preuve de connaissances du travail de la Cour pénale internationale.

3. La Commission a constaté que, outre ses qualifications requises conformément au paragraphe b) ii) de l'article 36 du Statut de Rome, le candidat avait une expérience judiciaire en tant que membre du Conseil d'État.

4. La Commission a noté que le candidat maîtrise l'anglais et le français, et notamment sa capacité à écrire dans les deux langues.

**RATIARAISSOA, Harimahefa (Madagascar)**

1. La Commission a noté que, outre sa carrière au Ministère de la justice, la candidate a enseigné dans les diverses institutions d'enseignement au Madagascar et qu'elle a activement contribué à la conception et à la mise en place d'un système de suivi des cas de

violation des droits de l'homme au niveau national, ainsi qu'à l'élaboration de rapports soumis aux organes internationaux de défense des droits de l'homme.

2. Outre l'expérience évoquée ci-dessus, la Commission a noté que la candidate a commencé sa carrière comme Procureur et qu'elle est devenue juge en 1987, se haussant ensuite à son poste actuel de membre de la Cour de cassation de la Cour suprême de Madagascar en 2009. Au cours de sa carrière judiciaire, elle a également traité des affaires pénales.

3. Cependant, sur la base des documents soumis et de l'entretien, la Commission a émis des doutes quant à savoir si l'expérience professionnelle de la candidate présentait un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour en vertu de l'alinéa ii) b) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome et donc si la qualification de la candidate pour un siège de juge à la Cour pénale internationale répondait à toutes les exigences du Statut.

4. La Commission a noté que la candidate maîtrise le français et possède une bonne connaissance pratique de l'anglais.

## Annexe II

### Recommandations de la Commission

#### Appendice I

#### Recommandations relatives aux vacances fortuites à la Commission

La Commission recommande l'adoption, par l'Assemblée, du projet de résolution suivant :

**Projet de résolution**

**Procédure à suivre pour pourvoir les sièges vacants à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge**

*L'Assemblée des États Parties,*

Rappelant le paragraphe 19 de sa résolution ICC-ASP/10/Res.5 relative à la création, par l'Assemblée, d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge ;

*Souhaitant* que la composition de la Commission consultative soit au complet,

*Décide* de modifier le cadre de référence de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, à l'annexe du document ICC-ASP/10/36, en ajoutant le texte ci-après à la fin du paragraphe 6 :

1. « Tout siège vacant est pourvu par voie d'élection conformément à la procédure applicable à la nomination et la présentation de candidatures et à l'élection des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge. Ladite procédure s'applique mutatis mutandis, sous réserve des dispositions ci-après :

- a) Le Bureau de l'Assemblée des États Parties peut fixer une période de présentation de candidatures plus brève que celle prévue pour d'autres élections.
- b) Le siège vacant peut être pourvu par voie d'élection par le Bureau de l'Assemblée des États Parties.
- c) Tout membre élu pour pourvoir un siège vacant siège pour le reste du mandat de son prédécesseur restant à courir et est rééligible une fois. »

#### Appendice II

#### Recommandation concernant la modification du cadre de référence de la Commission

La Commission recommande l'ajout du texte suivant comme nouveau paragraphe 6 *bis* du cadre de référence trouvé en annexe au document ICC-ASP/10/36 :

« Tout membre de la Commission ne peut être mis en candidature pour pourvoir un poste de juge à la Cour pendant une période de trois ans suivant la fin de son mandat à la Commission. »

## Appendice III

### **Recommandations concernant les pièces justificatives accompagnant les mises en candidature et sessions futures de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge**

1. La Commission s'est félicitée des améliorations apportées par les États aux mises en candidatures, puisqu'elles suivaient les suggestions de présentation de candidatures énoncées dans son deuxième rapport<sup>1</sup>, dont une structure standardisée des curriculum vitae. La Commission décide donc de proposer en outre des suggestions supplémentaires.

#### *Énoncé des qualifications :*

- a) L'énoncé des qualifications devrait être succinct et éviter de répéter l'information qui se trouve dans le curriculum vitae.
  - b) L'énoncé devrait contenir une brève description de la hiérarchie des plus hautes instances judiciaires du pays en question et indiquer les exigences devant être satisfaites pour être admissible à la mise en candidature à ces instances.
  - c) Il devrait expliquer la mesure dans laquelle le candidat aurait répondu aux exigences pour être nommé membre des plus hautes instances judiciaires.
  - d) Il devrait expliquer en détail la procédure suivie au niveau national pour la mise en candidature au poste de juge à la Cour pénale internationale.
2. Après trois sessions d'expérience, la Commission estimait que :
- a) Il était essentiel que les membres de la Commission se réunissent et rencontrent les candidats en face à face.
  - b) La durée des sessions futures de la Commission en vue de l'élection des six juges devait être d'au moins six jours, afin de prévoir suffisamment de temps pour mener les entrevues ainsi que faire l'évaluation subséquente des candidats.
  - c) La mise à disposition de services d'interprétation s'était avérée nécessaire, puisque certains candidats ont préféré se prévaloir de ces services pendant les entretiens.
3. La Commission exprime l'espoir que l'Assemblée mettra à sa disposition les ressources nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat en bonne et due forme.

---

<sup>1</sup> ICC-ASP/12/47, annexe III.